

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1881.

Prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements
des correspondances télégraphiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GILLIEAUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1883 les pouvoirs accordés au Gouvernement pour la fixation des tarifs et des règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs accordés par la loi du 1^{er} mars 1851 ont été prorogés successivement et en dernier lieu, le 14 mai 1880, par une loi qui prend fin le 31 décembre 1881.

L'Exposé des motifs fournit des renseignements d'un grand intérêt sur les résultats des modifications des tarifs apportées le 19 janvier aux correspondances à l'intérieur et le 30 avril aux correspondances internationales.

Pour la *correspondance privée à l'intérieur*, l'excédent de la dépense sur la recette qui, en 1879, était de 541,418 francs, n'est plus en 1880 que de 200,818 francs.

Le nombre de télégrammes qui avait subi en 1880 une réduction de 80,690, ne tardera pas, ainsi que le fait prévoir le mouvement des neuf premiers mois de l'année actuelle, à atteindre celui de l'année 1879.

Le mouvement des *télégrammes internationaux* a augmenté de 21 p. % pendant les trois derniers trimestres de 1880, en donnant un accroissement de recettes de 7 p. %.

Les six mois d'avril à septembre 1881 accusent encore une augmentation de 15 p. % pour le mouvement et de 11 p. % pour la recette.

(1) Projet de loi, n° 35.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LUCQ, SCHAEZEN, WINOZ, OLIN, GILLIEAUX et DASAERT.

Les télégrammes privés en transit ont également donné des résultats avantageux :

Augmentation de 37 p. % pour le mouvement et de 1 p. % pour la recette pendant les neuf premiers mois de 1880 ;

Augmentation nouvelle de 23 p. % pour le mouvement et de 9 p. % pour la recette pendant les six premiers mois de 1881.

En 1879, chaque télégramme interne rapportait en moyenne fr. 0.55 c^s et coûtait fr. 0.80 c^s à l'administration. Il donnait donc lieu à une perte de fr. 0.25 c^s.

En 1880, ces moyennes sont respectivement de fr. 0.62 c^s et de fr. 0.72 c^s, de sorte que la perte se trouve réduite à fr. 0.10 c^s.

Chaque télégramme à l'étranger, en 1879, rapportait à l'administration fr. 1.01 c^s et lui coûtait fr. 0.40 c^s, laissant un bénéfice de fr. 0.61 c^s.

En 1880, ces moyennes sont respectivement de fr. 0.87 c^s et de fr. 0.36 c^s, et le bénéfice est de fr. 0.51 c^s.

Le bénéfice réalisé sur les correspondances internationales et en transit ont été, en 1880, de fr. 712,846 »

Le déficit pour les correspondances est de 200,818 »

La correspondance privée a donc procuré, en 1880, un bénéfice de. 512,028 »

Ce bénéfice excède de 366,845 francs celui de 1879, qui ne s'est élevé qu'à 145,183 francs.

Les télégrammes de service ont occasionné, en 1880, une dépense évaluée à 1,631,410 francs.

Les différents services en cause interviennent, dans cette dépense, pour environ 665,889 francs.

Le déficit, pour ces correspondances, est donc de 965,521 francs. Si l'on retranche de cette somme le bénéfice provenant des télégrammes taxés, soit 512,028 francs, on obtient la somme de 453,493 francs qui forme le déficit du service du télégraphe en 1880.

Comme on le voit, les télégrammes de service constituent une lourde charge pour le télégraphe et il conviendrait d'examiner s'il ne s'y glisse pas des abus.

La facilité que présente ce mode de correspondance qui peut se passer de rédaction, porte peut-être le personnel de l'une ou l'autre administration, à s'en servir trop souvent et même pour des objets qui ne sont pas urgents. Cette dernière condition devrait être exigée de toute communication pour qu'elle puisse employer la voie télégraphique.

Évidemment, les éléments nous manquent pour pouvoir évaluer pour quelle part les dépêches non urgentes contribuent à peser sur le service ; c'est une recherche que l'administration pourrait être invitée à faire, si l'on veut être fixé sur l'importance de la question que nous soulevons. En tous cas, nous estimons, sans rien préciser, qu'une investigation de ce genre serait utile, car nous croyons que des abus se commettent et, comme il en est de toutes les espèces d'abus, ceux-ci ne feront qu'augmenter si l'on n'y remédie.

En ce qui concerne particulièrement le service télégraphique des chemins de fer, une autre question paraissait devoir être indiquée comme méritant

examen; c'est de savoir si les chemins de fer ne devraient pas avoir un télégraphe spécial pour leur service.

Mais dans son compte rendu des opérations des chemins de fer, postes et télégraphes pendant l'année 1880, M. le Ministre des Travaux publics établit et affirme que les deux services publics — le télégraphe et les chemins de fer de l'État, — gagnent l'un et l'autre à être associés.

Les tarifs appliqués en 1880 ne peuvent encore être appréciés complètement. Cependant le produit net de la correspondance avec l'étranger malgré la réduction des prix, est plus élevé en 1880 qu'en 1879. Cette situation favorable permettra au Gouvernement, comme il l'annonce dans l'Exposé des motifs, d'apporter quelques améliorations au tarif des télégrammes à l'intérieur.

Une amélioration, dont l'essai sera prochain, consistera, dans un but d'uniformité, à appliquer la taxation par mot, la seule aujourd'hui en usage pour toutes les correspondances internationales.

Les exceptions portant sur le nom du bureau de destination, qui n'est pas taxé, et sur l'indication de la rue, comptée pour un seul mot, disparaîtraient; chaque mot serait compté et l'on porterait à 15 mots au lieu de 10 le télégramme simple taxé à 50 centimes.

Les correspondances y gagneraient en moyenne trois mots.

Cette modification a déterminé la section centrale à poser la demande suivante :

Dans l'adresse des télégrammes, le nom du bureau de destination est transmis gratuitement et les noms des rues sont comptés pour un mot.

L'administration est intentionnée désormais de compter tous les mots en portant à 15 mots au lieu de 10 le télégramme simple, taxé à 50 centimes.

On demande si cette règle serait strictement appliquée aux désignations suivantes :

Rue Montagne aux Herbes Potagères.
Braine-le-Comte.
Jemeppe-sur-Meuse.
Saint-Josse-ten-Noode.

Le Gouvernement a fait la réponse suivante :

Dans l'application du tarif projeté, on en reviendrait à la règle générale de compter autant de mots qu'il y en a d'écrits. On a tenté, dans le tarif actuel, d'épargner à certaines adresses le désavantage résultant des noms propres contenant plusieurs mots.

Cette exception a eu, dans la pratique, les inconvénients suivants :

Les mêmes expressions sont comptées dans l'adresse autrement que dans le texte du télégramme. La règle ne peut être appliquée aux télégrammes pour l'étranger qui doivent être taxées en vertu de conventions internationales; de là, des hésitations et des discordances. Un grand nombre de corres-

pondants s'étaient habitués à taxer eux-mêmes leurs télégrammes et à y apposer les timbres prescrits; cette coutume, très-favorable au public et qui simplifie les opérations, en faisant gagner du temps aux correspondances, a cessé en grande partie. Les préposés eux-mêmes ne sont pas toujours d'accord.

Dans l'intérêt du public, on a ouvert un grand nombre de bureaux qui ne sont pas desservis par des télégraphistes spéciaux. Les agents des chemins de fer, des postes, etc., sont au courant de la manœuvre de l'appareil, mais ils ne peuvent pas toujours avoir présentes à la mémoire les interprétations diverses à donner au compte des mots, selon les circonstances.

Les expéditeurs qui devront faire usage d'expressions composées dans l'adresse trouveront une compensation plus que suffisante dans les 5 mots de plus accordés pour la même taxe.

Ce dégrèvement, il est vrai, profiterait surtout aux correspondants qui expriment l'adresse en 2 ou 3 mots, mais cette faveur s'exercerait principalement sur les télégrammes d'affaires ou destinés à la presse.

Elle serait bien placée et contribuerait à développer l'usage du télégraphe.

Nous devons cependant faire remarquer, sous forme de vœu, que pour que cette modification constitue un dégrèvement pour la grande majorité du public, il serait utile de permettre de réduire autant que possible les expressions composées dans l'adresse de la dépêche.

Ainsi les expressions :

Montagne aux Herbes Potagères;
Braine-le-Comte;
Jemeppe-sur-Meuse;
Saint-Josse-ten-Noode

pourraient se transmettre :

Montagne Potagères;
Braine Comte;
Jemeppe Meuse;
Ten Noode.

Le Gouvernement pourrait dresser une nomenclature des noms des communes où les dénominations compliquées seraient réduites à la concision du style télégraphique.

Les télégrammes internes donnent lieu à un déficit d'une certaine importance qui trouve sa justification dans les avantages incalculables accordés à l'industrie, au commerce et au public. Ils sont les plus coûteux pour l'Administration, puisqu'ils comportent toutes les opérations du départ, de la transmission et de l'arrivée.

Au nombre de ces opérations, celles du départ, de la communication avec le bureau destinataire et celles de l'arrivée constituent les éléments les plus

importants de la dépense et restent fixes quel que soit le nombre de mots du télégramme.

Dans ces conditions, ne doit-on pas encourager le développement de longues dépêches qui donnent une recette plus élevée, et ne peut-on pas espérer obtenir ce résultat par l'application d'un *tarif différentiel*, mode de tarification qui a tant contribué à la prospérité de nos voies ferrées.

Dans le même ordre de choses, ne pourrait-on taxer des télégrammes de cent mots et plus, avec une réduction de 25 p. %, moyennant la faculté de ne les transmettre que la nuit, lorsque le service des dépêches devient moins actif.

Nous soumettons avec confiance ces diverses idées à l'examen bienveillant de l'honorable chef du Département des Travaux publics.

La date récente des derniers tarifs, les résultats insuffisants de leur application, la prévision de nouveaux progrès dans la télégraphie et les intentions du Gouvernement d'apporter de nouvelles améliorations ne permettent pas de régler ce tarif par une loi définitive.

La section centrale a reconnu unanimement qu'il était préférable de proroger jusqu'au 31 décembre 1883 les pouvoirs que la loi a accordés jusqu'ici au Gouvernement.

C'est la proposition qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

Le Rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,
J. DESCAMPS.
